

ENTREPOSAGE FRIGORIFIQUE ERB – MODALITÉS DU CONTRAT

SECTION 1 – RESPONSABILITÉ ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Les termes suivants qui sont employés dans le récépissé d'entrepôt (« RÉCÉPISSÉ »), le contrat ou l'établissement de tarif (« ÉTABLISSEMENT DE TARIF »), sont porteurs des sens suivants :

- (a) **CONTRAT. RÉCÉPISSÉ DE L'ENTREPRISE ou ÉTABLISSEMENT DE TARIF** qui contiennent les modalités du contrat.
- (b) **ENTREPOSITAIRE.** La personne physique ou morale pour laquelle les MARCHANDISES décrites ci-dessous sont entreposées et à laquelle s'adresse ce CONTRAT, incluant toute autre personne qui revendique un intérêt à l'égard des MARCHANDISES.
- (c) **ENTREPRISE.** Erb Transport Limited. Conformément aux Sections 9 et 10, le terme ENTREPRISE englobe les dirigeants, les directeurs, les employés et les représentants de l'ENTREPRISE qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions ou au nom de l'ENTREPRISE.
- (d) **ENTREPÔT.** L'entrepôt qui appartient à l'ENTREPRISE et où les marchandises ont été livrées à l'origine.

(e) **MARCHANDISES.** La propriété personnelle ou une partie de celle-ci telle que décrite ici, que l'ENTREPRISE a reçue et qu'elle prévoit manutentionner ou entreposer selon les modalités du présent CONTRAT.

SECTION 2 – SOUMISSION POUR L'ENTREPOSAGE

- (a) L'ENTREPOSITAIRE accepte que toutes les MARCHANDISES destinées à l'entreposage soient livrées à l'ENTREPÔT et qu'elles soient dûment identifiées et emballées aux fins de manutention.
- (b) L'ENTREPOSITAIRE s'engage à fournir, lors de la livraison ou préalablement à celle-ci, un manifeste détaillant la marque d'expédition, la marque ou la taille des objets à entreposer séparément et le type d'entreposage désiré. Dans le cas contraire, il se peut que les MARCHANDISES soient entreposées en vrac, dans plusieurs sections séparées, dans le congélateur ou dans un espace d'entreposage général, et ce, à la discrétion de l'ENTREPRISE et au tarif applicable.
- (c) L'ENTREPOSITAIRE fournit à l'ENTREPRISE toutes les informations exactes et complètes à propos des MARCHANDISES afin de permettre à l'ENTREPRISE de se conformer aux lois et règlements concernant l'entreposage, la manutention et le transport des MARCHANDISES. Il accepte d'indemniser l'ENTREPRISE et d'exonérer cette dernière de toute responsabilité des pertes, des coûts, des pénalités et des frais (y compris des honoraires d'avocat raisonnables) s'il manque à son obligation de fournir lesdites informations.
- (d) La réception et la livraison des MARCHANDISES sont effectuées sans aucun tri préalable, sauf entente particulière, ce qui pourrait entraîner des frais supplémentaires.
- (e) Sauf accord écrit, l'ENTREPRISE entrepose et livre seulement les MARCHANDISES qui sont reçues dans l'emballage d'origine et ne sépare pas les MARCHANDISES en fonction du code de date de production.
- (f) L'ENTREPOSITAIRE accepte que les MARCHANDISES expédiées à l'ENTREPRISE identifient l'ENTREPOSITAIRE sur le connaissance ou tout autre contrat de transport comme le destinataire, qu'elles soient expédiées par l'ENTREPRISE, et qu'elles n'identifient pas l'ENTREPRISE comme le destinataire. Advenant le non-respect de cette exigence, l'ENTREPOSITAIRE doit indemniser l'ENTREPRISE et la tenir indemne de toutes réclamations relatives au transport, à l'entreposage ou à la manutention de telles MARCHANDISES et de tous frais connexes.

SECTION 3 – RÉSILIATION DE L'ENTREPOSAGE

- (a) Sur avis écrit, l'ENTREPRISE peut exiger le retrait des MARCHANDISES, en tout ou en partie, de l'ENTREPÔT dans un délai d'au moins 60 jours suivant l'envoi de l'avis à cet effet. Dans l'éventualité où les MARCHANDISES ne seraient pas retirées des lieux, l'ENTREPRISE se réserve le droit de les vendre conformément à la loi et d'exercer tous les autres droits attachés auxdites MARCHANDISES selon la loi.
- (b) Si, selon l'ENTREPRISE, les MARCHANDISES vont se détériorer ou se dévaloriser en deçà du montant de son privilège, ou si elles présentent un risque pour d'autres objets, pour le personnel ou pour l'ENTREPÔT au sens large, les MARCHANDISES peuvent être retirées ou détruites par l'ENTREPRISE conformément à la loi. Tous les frais qui en découlent sont payables par l'ENTREPOSITAIRE.

SECTION 4 – EMBLACEMENT DE L'ENTREPÔT

- (a) Les MARCHANDISES seront entreposées, à la discrétion de l'ENTREPRISE, dans une ou plusieurs installations de l'ENTREPÔT. L'identification d'un emplacement particulier dans l'ENTREPÔT ne garantit pas l'entreposage des MARCHANDISES dans ledit emplacement.
- (b) Sauf accord écrit, l'ENTREPRISE se réserve le droit de retirer les MARCHANDISES de toute zone de l'ENTREPÔT et de les déplacer vers une autre zone, et ce, en tout temps, à ses propres frais et sans adresser de préavis à l'ENTREPOSITAIRE.
- (c) Sur avis écrit de 10 jours adressé à l'ENTREPOSITAIRE, l'ENTREPRISE peut décider de déplacer les MARCHANDISES vers un autre de ses entrepôts à ses propres frais.

SECTION 5 – FRAIS D'ENTREPOSAGE

- (a) Les tarifs relatifs à l'entreposage et d'autres tarifs sont détaillés dans l'ÉTABLISSEMENT DE TARIF ou dans tout autre document à ce sujet émis par l'ENTREPRISE qu'elle envoie à l'ENTREPOSITAIRE ou dans le tarif lui-même. Ce dernier peut être haussé sur avis de 30 jours. Les frais s'accumulent sur une base hebdomadaire ou mensuelle, tels que décrits dans l'ÉTABLISSEMENT DE TARIF, et s'ajoutent au solde le premier jour de la période de paiement en cours. Les frais s'ajoutent au solde à partir de la date à laquelle l'ENTREPRISE accuse réception des MARCHANDISES. Aucun retard lié au déchargement ou à l'émission du récépissé n'a d'incidence sur le début de l'accumulation des frais.
- (b) Sauf indication contraire, les taux ou les frais établis en fonction du poids sont calculés sur la base du poids brut. L'ENTREPRISE se réserve le droit d'inspecter, de peser et d'examiner les MARCHANDISES à tout moment afin de confirmer les facteurs pertinents dans l'établissement des taux et des frais.

SECTION 6 – FRAIS DE MANUTENTION

Tels que stipulés dans l'ÉTABLISSEMENT DE TARIF, les frais associés à la manutention comprennent seulement les tâches relatives à la réception et à la livraison des MARCHANDISES regroupées sur des palettes au quai de l'ENTREPÔT pendant les heures de bureau normales de l'ENTREPRISE. Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer en cas de coûts ou de manutention supplémentaires liés à la manutention des MARCHANDISES.

SECTION 7 – INSTRUCTIONS RELATIVES AU TRANSBORDÈMENT

- (a) L'ENTREPOSITAIRE peut donner à l'ENTREPRISE des instructions concernant le transbordement des MARCHANDISES à un compte d'un autre client, lesquelles ne sont valides que lorsqu'elles sont acceptées, par écrit, par l'ENTREPRISE. Toutes les instructions en ce sens doivent être envoyées par écrit à l'ENTREPRISE, et ce, à moins que les instructions initiales quant aux instructions

communiquées par téléphone ne lui aient déjà été envoyées. L'ENTREPOSITAIRE doit indemniser l'ENTREPRISE et exonérer cette dernière de la totalité des coûts, de la responsabilité et des frais découlant du transbordement des MARCHANDISES tel que demandé.

- (b) L'ENTREPOSITAIRE accepte d'assumer les coûts supplémentaires associés au transbordement des MARCHANDISES, incluant, sans s'y limiter, les frais liés à l'activité de transbordement, les frais d'entreposage supplémentaires, etc.
- (c) L'ENTREPOSITAIRE doit fournir à l'avance à l'ENTREPRISE les instructions détaillant son besoin en ce qui concerne le transbordement des MARCHANDISES et lui donner un délai raisonnable pour effectuer la livraison desdites MARCHANDISES une fois qu'elles auront été commandées. Un préavis d'au minimum 10 jours est considéré comme raisonnable.
- (d) Si, pour une raison qui échappe au contrôle de l'ENTREPRISE, cette dernière est dans l'impossibilité d'effectuer la livraison avant la fin de la période d'entreposage, les MARCHANDISES peuvent être sujettes aux frais d'entreposage pour les périodes d'entreposage subséquentes, ce qui est à l'entière discrétion de l'ENTREPRISE.
- (e) Toutes les instructions et toutes les demandes de livraison ou de transbordement des MARCHANDISES sont assujetties à la satisfaction des frais, des privilèges et des intérêts en matière de sécurité de l'ENTREPRISE. En cas de cessation de la relation relative à l'entreposage, et ce, quelle qu'en soit la raison, l'ENTREPRISE n'a aucune obligation de donner accès aux MARCHANDISES à l'ENTREPOSITEUR ni de livrer celles-ci jusqu'à ce qu'elle reçoive les frais qui lui sont dus.
- (f) L'ENTREPRISE peut exiger, en guise de condition de livraison, une déclaration de la part de l'ENTREPOSITAIRE qui tient l'ENTREPRISE indemne de toute réclamation d'autrui affirmant son droit aux MARCHANDISES. La totalité des coûts, frais, et dépenses, y compris des honoraires d'avocat raisonnables, encourus par l'ENTREPRISE relativement aux activités mentionnées dans la Section 7(f) sont facturés à l'ENTREPOSITAIRE et sont considérés comme des frais associés aux MARCHANDISES qui sont assujettis au privilège général d'entrepôt de l'ENTREPRISE.

SECTION 8 – OBLIGATION DE PAIEMENT ET AUTRES SERVICES ET FRAIS

- (a) L'ENTREPOSITAIRE reconnaît que les frais, tels que décrits dans l'ÉTABLISSEMENT DE TARIF, dénotent la prestation de service selon l'ÉTABLISSEMENT DE TARIF seulement. L'ensemble des services, coûts ou frais supplémentaires découlant de l'entreposage des MARCHANDISES effectué par l'ENTREPRISE est sujet à des frais supplémentaires tels que décrits dans le présent CONTRAT et dans toutes les correspondances et propositions de prix communiquées à l'ENTREPOSITAIRE par l'ENTREPRISE.
- (b) Tous les frais sont dus et payables le jour de la facturation. Les frais non payés à l'intérieur d'un délai de 30 jours à partir de la date d'échéance sont sujets aux frais d'intérêt à partir de cette date jusqu'au jour où le paiement est effectué, dont la valeur ajoutée au solde sur une base mensuelle est le moindre de 1,5 % par mois ou le maximum autorisé par la loi. Le paiement effectué par l'ENTREPOSITAIRE s'applique d'abord aux frais d'intérêts du montant dû et impayé de son compte.
- (c) L'ENTREPOSITAIRE peut, dans des limites raisonnables, inspecter les MARCHANDISES lorsqu'il est accompagné par un employé de l'ENTREPRISE dont le temps est facturé à l'ENTREPOSITAIRE.
- (d) L'ENTREPOSITAIRE reconnaît que des frais supplémentaires peuvent s'appliquer dans les situations suivantes :

- En cas de dommages ou de menaces à l'égard des MARCHANDISES, tous les frais jugés raisonnables et nécessaires à la protection et à la préservation des MARCHANDISES de même que les frais associés au nettoyage et à la destruction des MARCHANDISES endommagées ou détruites. Dans le cas où de tels frais sont attribuables à la fois aux MARCHANDISES de l'ENTREPOSITAIRE et aux biens d'autres personnes, lesdits frais sont répartis entre l'ENTREPOSITAIRE et les personnes concernées au prorata dont la proportion est déterminée par l'ENTREPRISE.
 - Les coûts associés à la boulonnerie et au contreventement là où cela s'avère nécessaire sur les cargaisons sortantes, ce qui est à la discrétion de l'ENTREPRISE.
 - Des frais supplémentaires encourus par l'ENTREPRISE relativement au déchargement des remorques ou des camions contenant des MARCHANDISES endommagées.
 - Des frais de détention ou de surestaire, ou des retards occasionnées lors du chargement ou du déchargement.
 - Des frais supplémentaires s'appliquent aux services d'entreposage en douane.
 - Des frais supplémentaires pour les palettes fournies par l'ENTREPRISE.
 - Une surcharge d'énergie supplémentaire, dans la mesure où l'ENTREPOSITAIRE fournit à l'ENTREPOSITAIRE un préavis d'au minimum 30 jours préalablement à l'application d'une telle surcharge.
 - Des frais supplémentaires associés à l'entreposage dans une chambre froide ou dans un congélateur et les MARCHANDISES reçues à une température de plus de 5 °C au-dessus de la température ambiante. Il est à noter que l'ENTREPRISE n'est pas responsable de surgeler les MARCHANDISES.
- (e) L'ENTREPOSITAIRE reconnaît que la liste mentionnée ci-dessus est présentée à titre d'exemple seulement et convient de payer tous les coûts, frais et dépenses selon les modalités du présent CONTRAT, et ce, dans une mesure raisonnable déterminée par l'ENTREPRISE.

- (f) L'entreposage, la manutention et tout autre service connexe sont sujets aux frais minimum.
- (g) L'ENTREPOSITAIRE accepte de payer à l'ENTREPRISE tous les coûts, frais et dépenses, y compris des honoraires d'avocat raisonnables (« FRAIS ») encourus par l'ENTREPRISE en lien avec l'entreposage, la manutention et la disposition des MARCHANDISES, y compris, sans restriction, de tels FRAIS associés aux poursuites judiciaires (incluant la procédure de faillite) relativement auxdites MARCHANDISES ou à l'exécution des obligations contractuelles de l'ENTREPOSITAIRE en vertu du présent CONTRAT. Il s'agit de FRAIS associés aux MARCHANDISES qui sont assujettis au privilège général de l'ENTREPRISE.

SECTION 9 – RESPONSABILITÉ

- (a) L'ENTREPRISE ne peut être tenue responsable pour la perte, la destruction ou l'endommagement des MARCHANDISES, quelle qu'en soit la cause, à moins que la perte, la destruction ou l'endommagement ne découlent du comportement négligent de la part de l'ENTREPRISE. L'ENTREPRISE ne peut être tenue responsable pour la perte, la destruction ou l'endommagement des MARCHANDISES qui n'auraient pas pu être évités malgré toute la diligence déployée au regard des MARCHANDISES.
- (b) L'ENTREPOSITAIRE et l'ENTREPRISE s'entendent sur le fait que l'obligation de diligence mentionnée à la Section 9(a) s'applique seulement à la manutention des MARCHANDISES et ne se rapporte d'aucune manière que ce soit au système de gicleurs à l'ENTREPÔT ou une partie de celui-ci.
- (c) Sauf accord écrit, l'ENTREPRISE n'a aucune obligation d'entreposer les MARCHANDISES dans un espace à humidité contrôlée ou de tempérer les MARCHANDISES.

(d) **DANS LE CAS DE LA PERTE, DE LA DESTRUCTION OU DE L'ENDOMMAGEMENT DES MARCHANDISES DONT L'ENTREPRISE PEUT ÊTRE TENUE LÉGALEMENT RESPONSABLE, L'ENTREPOSITAIRE DÉCLARE QUE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE EST LIMITÉE AU MOINDRE DES COÛTS SELON LES SITUATIONS SUIVANTES : (1) LE COÛT RÉEL IMPOSÉ À L'ENTREPOSITAIRE POUR REMPLACER OU REPRODUIRE LES MARCHANDISES QUI ONT ÉTÉ PERDUES, ENDOMMAGÉES OU DÉTRUITES. (2) LA JUSTE VALEUR MARCHANDE DES MARCHANDISES QUI ONT ÉTÉ PERDUES, ENDOMMAGÉES OU DÉTRUITES LE JOUR OÙ L'ENTREPOSITAIRE EN EST MIS AU COURANT. (3) PRIX ÉQUIVALENT À 50 FOIS LES FRAIS D'ENTREPOSAGE MENSUELS APPLICABLES AUX MARCHANDISES QUI ONT ÉTÉ PERDUES, ENDOMMAGÉES OU DÉTRUITES. (4) 0,50 \$ PAR LIVRE DES MARCHANDISES QUI ONT ÉTÉ PERDUES, ENDOMMAGÉES OU DÉTRUITES. ET CE, TANT ET AUSSI LONGTEMPS QUE, À L'INTÉRIEUR D'UN DÉLAI RAISONNABLE SUIVANT LA RÉCEPTION DU PRÉSENT CONTRAT, L'ENTREPOSITAIRE PEUT DEMANDER PAR ÉCRIT UNE HAUSSE DE LA PART DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE EN CE QUI CONCERNE LES MARCHANDISES, EN TOUT OU EN PARTIE, AUQUEL CAS DES FRAIS ACCRUS SERONT FACTURÉS COMPTE TENU DE LA NOUVELLE VALEUR. IL EST À NOTER QU'AUCUNE DEMANDE N'EST VALIDE À MOINS QUE L'EXPOSITAIRE NE L'AIT ENVOYÉE AVANT LA PERTE, LA DESTRUCTION OU L'ENDOMMAGEMENT DES MARCHANDISES OU D'UNE PARTIE DE CELLES-CI.**

(e) La responsabilité de l'ENTREPRISE mentionnée à la Section 9(d) est l'unique recours dont dispose l'ENTREPOSITAIRE pour tout type de réclamation ou de cause d'action au regard de la perte, de la destruction ou de l'endommagement des MARCHANDISES. L'ENTREPOSITAIRE renonce à tout droit d'invoquer une quelconque conversion imposée par la loi.

(f) En aucun cas l'ENTREPOSITAIRE n'a le droit de se faire dédommager en raison de dommages accessoires, particuliers, punitifs ou consécutifs, quelles qu'en soient la nature et la description.

(g) Si, par négligence, l'ENTREPRISE expédie des MARCHANDISES à la mauvaise destination, elle peut, à sa discrétion, payer les frais raisonnables associés au transport de retour des MARCHANDISES expédiées à la mauvaise destination qui seront envoyées à l'ENTREPÔT. Sinon, elle peut payer les frais correspondant à la valeur des MARCHANDISES expédiées à la mauvaise destination, et ce, conformément à la Section 9(d). L'ENTREPRISE ne peut être tenue responsable pour les dommages occasionnés une fois qu'elle n'a plus les MARCHANDISES en sa possession ou qu'elle n'en a plus le contrôle.

(h) L'ENTREPRISE et l'ENTREPOSITAIRE s'entendent sur le fait que l'obligation de diligence de l'ENTREPRISE ne se rapporte pas à l'assurance raisonnable du caractère de la posture de la cybersécurité de l'ENTREPRISE et de la possibilité d'un « CYBERINCIDENT » (un incident qui entraîne des conséquences sur l'intégrité ou la disponibilité de tout type de système informatique, de réseau ou de matériel informatique dont dispose l'ENTREPRISE et qui donne lieu à un accès non autorisé). Plus précisément, l'ENTREPRISE ne peut être tenue responsable pour la perte, la destruction ou l'endommagement des MARCHANDISES, et ne peut être tenue responsable envers l'ENTREPOSITAIRE faute d'accès aux MARCHANDISES à cause d'un CYBERINCIDENT ayant des répercussions sur les opérations de l'ENTREPRISE, que la cause d'un tel incident soit interne ou externe, et qu'elle soit liée à tout type de cyberattaque, de défaillance du réseau, d'erreur humaine ou de faille dans le système de cybersécurité ou le logiciel de cybersécurité de l'ENTREPRISE, à moins qu'une telle faille ne survienne par suite d'une négligence grave de l'ENTREPRISE.

(i) L'ENTREPOSITAIRE exonère l'ENTREPRISE du non-respect de toute modalité figurant dans ce CONTRAT causé par un événement ou une condition qui échappe au contrôle raisonnable de l'ENTREPRISE (ce qui constitue une « FORCE MAJEURE »). Une FORCE MAJEURE peut comprendre, sans toutefois s'y limiter : un acte de la nature, un incendie ou tout autre accident, l'expropriation, la guerre, une insurrection, les mouvements populaires, une pandémie et tout autre événement semblable.

SECTION 10 – AVIS DE DEMANDE EN JUSTICE ET DÉPÔT DE POURSUITE

(a) L'ENTREPRISE n'est en aucun cas responsable de quelque réclamation que ce soit, y compris, sans restriction, toute réclamation relative à la perte, à la destruction ou à l'endommagement des MARCHANDISES, à moins qu'une telle réclamation ne soit présentée par écrit dans un délai raisonnable ne dépassant pas (1) 60 jours suivant la date à laquelle l'ENTREPRISE a livré les MARCHANDISES ou (2) 60 jours suivant la date à laquelle l'ENTREPOSITAIRE a été mis au courant (ou aurait dû l'être) de la perte, de la destruction ou de l'endommagement des MARCHANDISES, malgré toute la diligence déployée, ou d'un autre fondement permettant de faire une réclamation contre l'ENTREPRISE.

(b) En guise de condition préalable au dépôt d'une poursuite ou d'une autre action, l'ENTREPOSITAIRE accorde à l'ENTREPRISE un délai raisonnable lui permettant d'inspecter les MARCHANDISES qui font l'objet de la réclamation soumise par l'ENTREPOSITAIRE.

(c) **AUCUNE POURSUITE OU AUTRE ACTION CIVILE NE PEUT ÊTRE MAINTENUE PAR L'ENTREPOSITAIRE OU D'AUTRES ENTITÉS CONTRE L'ENTREPRISE, À MOINS QU'UNE RÉCLAMATION N'AIT ÉTÉ SOUMISE DANS LES MEILLEURS DÉLAIS CONFORMÉMENT À CE QUE PRÉVOIT LA SECTION 10(a), QUE L'EXPOSITAIRE N'AIT ACCORDÉ À L'ENTREPRISE UN DÉLAI RAISONNABLE LUI PERMETTANT D'INSPECTER LES MARCHANDISES CONFORMÉMENT À CE QUE PRÉVOIT LA SECTION 10(b) ET QU'UNE TELLE POURSUITE NE SOIT INTENTÉE (1) DANS LES NEUF (9) MOIS SUIVANT LA LIVRAISON DES MARCHANDISES EFFECTUÉE PAR L'ENTREPRISE OU (2) DANS LES NEUF (9) MOIS SUIVANT LE JOUR OÙ L'ENTREPOSITAIRE A ÉTÉ MIS AU COURANT (OU AURAIT DÛ L'ÊTRE) DE LA PERTE, DE LA DESTRUCTION OU DE L'ENDOMMAGEMENT DES MARCHANDISES, MALGRÉ TOUTE LA DILIGENCE DÉPLOYÉE, OU DU FONDAMENT PERMETTANT DE FAIRE UNE RÉCLAMATION CONTRE L'ENTREPRISE.**

SECTION 11 – ASSURANCE

L'ENTREPOSITAIRE accepte que les MARCHANDISES ne soient d'aucune manière que ce soit assurées par l'ENTREPRISE et que les tarifs d'entreposage ne comprennent aucune assurance sur les dites MARCHANDISES.

SECTION 12 – PRIVILÈGE

L'ENTREPRISE doit avoir un privilège général d'entrepôt contre les MARCHANDISES et sur le produit de la vente relativement aux frais associés à l'entreposage, à la manutention et au transport (incluant les frais de détention, de surestaries et de terminal), à l'assurance, à la main d'œuvre et à d'autres frais, existants ou futurs, au regard des MARCHANDISES, des avances ou prêts obtenus par l'ENTREPRISE en ce qui concerne les MARCHANDISES et les dépenses nécessaires à la préservation des MARCHANDISES ou qui sont raisonnablement engagées dans le cadre de la vente de celles-ci selon la loi. Par ailleurs, l'ENTREPRISE revendique un privilège général d'entrepôt à l'égard des MARCHANDISES pour ce qui des frais, des avances et des dépenses dus à l'ENTREPRISE ou à toute autre entité liée à l'ENTREPOSITAIRE concernant les biens entreposés par l'ENTREPOSITAIRE dans un entrepôt détenu ou exploité par l'ENTREPRISE ou toute autre entité liée, et ce, sans égard au

lieu. L'ENTREPRISE se réserve le droit d'exiger un paiement par anticipation de tous les frais avant de transmettre les MARCHANDISES, quels que soient les autres modalités de paiement applicables.

SECTION 13 – RENONCIATION – DIVISIBILITÉ

(a) Le défaut de l'ENTREPRISE d'insister sur le strict respect de la moindre disposition de ce CONTRAT ne constitue ni renonciation ni préclusion pour exiger à un moment ultérieur le strict respect de ladite disposition ou pour insister sur le strict respect de toutes les autres dispositions figurant dans le présent CONTRAT.

(b) Dans l'hypothèse où une section de ce CONTRAT ou une partie de celui-ci serait déclarée invalide, illégale ou inexécutable, la validité, la légalité et le caractère exécutoire des autres sections et parties ne seront aucunement touchés ou compromis.

SECTION 14 – AUTORITÉ

L'ENTREPOSITAIRE déclare et garantit qu'il est soit (a) le propriétaire légitime des MARCHANDISES qui ne sont pas assujetties à un privilège ou à une sûreté détenue par d'autres personnes, soit (b) le représentant autorisé du propriétaire légitime ou le bénéficiaire d'un privilège ou d'une sûreté ayant plein pouvoir pour conclure les ententes contractuelles incorporées dans le présent CONTRAT. L'ENTREPOSITAIRE convient d'avertir toutes les parties qui revendiquent un intérêt à l'égard des MARCHANDISES telles que décrites dans les modalités de ce CONTRAT et d'obtenir, en guise de l'intérêt porté, l'accord de ces parties d'être liées par les termes d'un tel contrat.

SECTION 15 – AVIS

Tout avis écrit doit être transmis par un moyen commercialement raisonnable et doit s'adresser à l'ENTREPRISE dont l'adresse se trouve au recto ainsi qu'à l'ENTREPOSITAIRE à sa dernière adresse connue. L'ENTREPOSITAIRE doit être présumé de connaître le contenu des avis transmis conformément à la présente section, notamment dans les cinq jours suivant l'envoi.

SECTION 16 – CONTRAT ENTIER

Le présent CONTRAT constitue l'entente dans son intégralité conclue entre l'ENTREPRISE et l'ENTREPOSITAIRE à l'égard des MARCHANDISES et il annule toutes les autres ententes existantes conclues entre eux, orales ou écrites, et ne peut être modifié ou amendé sauf par accord écrit en ce sens et signé par les représentants autorisés de l'ENTREPRISE et de l'ENTREPOSITAIRE. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions figurant dans ce CONTRAT et les conditions générales contenues dans toute autre attestation ou tout autre formulaire émis par l'ENTREPOSITAIRE, que ce formulaire soit accepté par l'ENTREPRISE ou non, ce sont les modalités de ce CONTRAT qui auront prééance.

SECTION 17 – MISE EN VIGUEUR

Le présent CONTRAT lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs légitimes respectifs et ayant droits autorisés.

SECTION 18 – CESSATION

Sauf aux termes des présentes, aucune des parties ne peut aliéner, sous-traiter ou déléguer l'exécution de ses obligations en vertu des présentes conditions, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, lequel consentement ne peut être indûment retenu. Le consentement donné par l'ENTREPRISE ou par l'ENTREPOSITAIRE ne constitue en aucun cas une renonciation au consentement d'une cessation, d'un service contractant ou d'une délégation subséquents. L'ENTREPRISE peut céder ce CONTRAT à un membre du même groupe (tel que défini par la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario) sans le consentement de l'ENTREPOSITAIRE, mais seulement sur préavis écrit à l'ENTREPOSITAIRE.

SECTION 19 – DROIT APPLICABLE

Le présent CONTRAT est régi par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario et est interprété en conformité avec celles-ci, ce qui est considéré comme la loi applicable. Les tribunaux de l'Ontario ont des compétences exclusives pour entendre et déterminer les litiges et les réclamations, qu'il s'agisse de l'exécution spécifique, de l'injonction ou d'une déclaration en droit et en équité, découlant directement ou indirectement de l'interprétation, de la violation, ou de la violation invoquée ou prévue (ou la menace de violation) du présent CONTRAT et ont des compétences de connaître des questions préjudicielles pour ce qui est de la validité, de l'existence et de la force exécutoire des dites questions.

SECTION 20 – VERSION ANGLAISE

Les parties aux présentes ont demandé et consenti à ce que le présent CONTRAT ainsi que tous documents, avis, correspondances et procédures légales soient rédigés en anglais. The parties hereto have requested and consented that this CONTRACT and all documents, notices, correspondence, and legal proceedings consequently upon ancillary or relating directly or indirectly hereto, forming part hereof or resulting herefrom be drafted in the English language.